



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

UTILISATION ET STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Août 2023

UTILISATION ET STOCKAGE DES PRODUITS

Colles, diluants, dégraissants, peintures, détergents désinfectants... les produits chimiques sont omniprésents dans de nombreuses activités exercées par les agents des collectivités, que ce soit dans les services techniques (espaces verts, voirie, bâtiment, serrurerie...), la restauration et l'entretien des locaux, la petite enfance, les services administratifs.

Présents sous forme de liquides, de gaz, de vapeurs, de fumées, de poussières, d'aérosols, les produits chimiques peuvent produire des effets à plus ou moins long terme sur la santé des agents. La connaissance des produits utilisés et l'évaluation des risques sont donc indispensables pour définir des mesures de prévention adaptées leur utilisation et à leur stockage, sur la base des principes généraux de prévention.

Le risque chimique est abordé dans les articles R4411-1- à R4412-160 du code du travail.

1. Les différentes voies de pénétration des produits

On distingue 3 voies de pénétration chez l'être humain : la **voie respiratoire**, la **voie cutanée** (pénétration par la peau et les muqueuses), et la **voie orale** (pénétration par la bouche), pouvant conduire à des intoxications aiguës ou chroniques.

L'intoxication aiguë, liée à un accident ou une exposition ponctuelle, comme par exemple le fait de respirer des vapeurs de chlore lors de la mise en contact d'un détartrant acide et d'un produit basique (produit de nettoyage) ou d'être victime d'une brûlure chimique lors de la manipulation de l'acide chlorhydrique,

Ces intoxications peuvent se traduire par des nausées, vomissements, maux de tête, vertiges, une gêne respiratoire... et dans les cas les plus graves, par des pertes de connaissances ou des arrêts respiratoires.

L'intoxication chronique est liée exposition au produit a lieu pendant des périodes longues ou répétées, avec des conséquences différées sur la santé telles que des cancers ou des atteintes des organes vitaux : poumons, cerveau, vessie, foie, nerfs...

2. L'étiquetage

Le règlement européen CLP du 16 décembre 2008 définit les règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques, en application du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) élaboré au niveau international.

Chaque produit chimique est étiqueté. L'étiquette représente le premier niveau d'information. Elle doit être reproduite sur chaque contenant lors du transvasement des produits. Elle informe sur la composition du produit et les risques liés à son utilisation.

ÇA FLAMBE



ÇA TUE



ÇA RONGE



ÇA FAIT BRULER



ÇA EXPLOSE



C'EST SOUS
PRESSION



ÇA EMPOISONNE
ÇA PIQUE



ÇA POLLUE



ÇA TUE



3. Les bonnes pratiques

Lorsqu'un agent manipule des produits chimiques, des règles d'hygiène élémentaires doivent être appliquées :



Se laver les mains pour ne pas risquer d'intoxication accidentelle



Ne pas fumer pour ne pas risquer d'intoxication accidentelle et éviter les incendies et explosions



Prendre une douche pour ne pas risquer de vous contaminer et de contaminer votre environnement



Ne pas manger et ne pas boire pour ne pas risquer une intoxication accidentelle

4. La Fiche de Données de Sécurité

C'est un document fourni obligatoirement et gratuitement par le fournisseur. Cette fiche contient un nombre important d'informations concernant le produit.

Le contenu-type d'une fiche de données de sécurité se décompose en **16 rubriques obligatoires** :

1. Identification du produit chimique, de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché
2. Information sur les composants
3. Identification des dangers
4. Description des premiers secours à porter en cas d'urgence
5. Mesures de lutte contre l'incendie
6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
7. Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation
8. Procédure de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle
9. Propriétés physico-chimiques
10. Stabilité du produit et réactivité
11. Informations toxicologiques
12. Informations écotoxicologiques
13. Informations sur les possibilités d'élimination des déchets
14. Informations relatives au transport
15. Informations réglementaires
16. Autres informations



Les **fiches de données de sécurité (FDS)** doivent être transmises au médecin du travail. Elles représentent pour lui un outil précieux pour lui permettre d'assurer aux agents la surveillance médicale qui convient, par une connaissance plus complète des produits manipulés et des risques liés à leur utilisation.

Elles doivent également être présentes (dans un classeur par exemple) dans chaque lieu de stockage ou d'utilisation. Cela permet de les présenter aux secours en cas d'accident ou d'incident impliquant un produit chimique.

Les fiches de données de sécurité sont régulièrement mises à jour (changements dans les procédés de fabrication des produits, modification des réglementations, etc...). Il est donc important de vérifier au moins une fois tous les deux ans qu'il n'existe pas de version plus récente des FDS présentes dans la collectivité.

5. Les équipements de protection individuelle

En fonction des risques que présentent les différents produits, les agents doivent porter des équipements de protection individuelle adaptés, tels que :



Appareil respiratoire isolant



Masque à cartouche



Chaussures ou bottes de sécurité



Lunettes ou visière de protection



Combinaison antiacide ou combinaison jetable



Tenue de travail adaptée



Gants adaptés



Surbottes

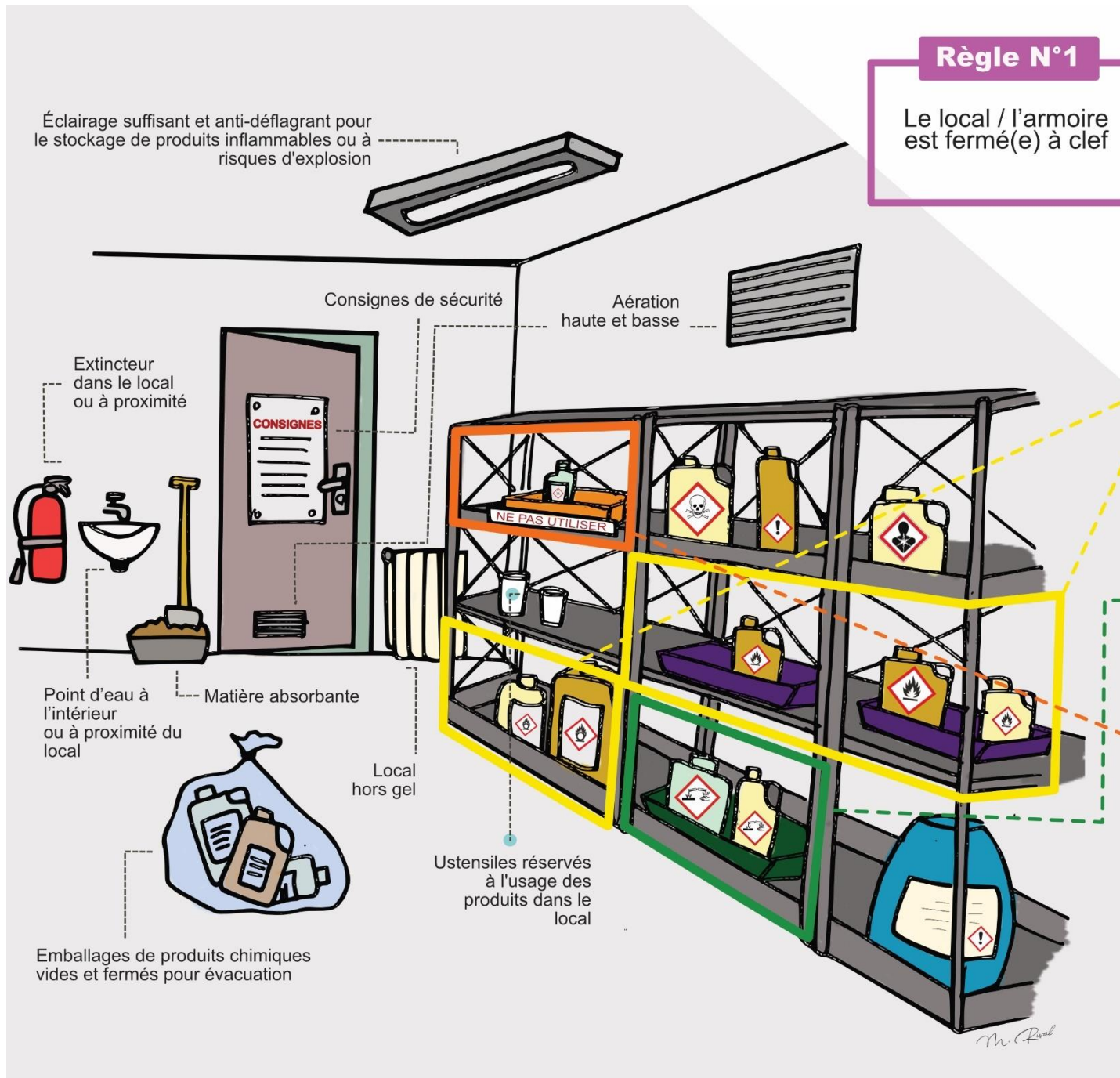
6. Le stockage des produits

Tous les produits doivent être stockés dans des **locaux ou armoires réservés à cet effet, ventilés et fermés à clé.**

Les locaux ou armoires seront équipés de **bacs de rétention** permettant de récupérer les produits en cas de fuites.

Une **interdiction de fumer** doit être affichée à l'entrée des locaux ou sur les armoires.

Un **extincteur** doit également être présent à proximité des zones de stockage (à l'extérieur des locaux).



Règle N°1
Le local / l'armoire est fermé(e) à clef

Règle N°2
Je range les produits sur rétention en fonction de leur compatibilité

Règle N°3
Je sépare les

Combustibles Inflammables

Règle N°4
Je mets les

Corrosifs

dans des cuvettes de rétention en séparant les bases et les acides

Règle N°5
J'évacue régulièrement par les filières spécifiques les produits non utilisés, périmés

Règle N°6
Je conserve les produits dans leur emballage d'origine

M. Rivol

7. Les incompatibilités des produits

Certains produits sont dangereux lorsqu'ils sont mélangés ensemble car ils peuvent provoquer des réactions incontrôlées. Pour savoir si deux produits peuvent être stockés ensemble, il faut vérifier leur compatibilité.

Remarques :

Légende :

	O _a	-	-	-	-	-	+	-	-
	-	+	-	-	-	-	+	-	-
	-	-	+	O _d	-	-	-	-	-
	-	-	O _d	O _b	O _d	-	-	-	-
	-	-	-	O _d	O _c	O _e	O _e	O _e	O _e
	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+
	+	+	-	-	O _e	+	+	+	+
	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+
	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+

: Les substances sont compatibles pour le stockage (dans le cas général).

: Il est risqué de stocker ces substances ensemble, si jamais un ou deux emballages se brisent.

: Les substances sont compatibles sous certaines conditions (voir ci-dessous).

Ne jamais mélanger des produits incompatibles !

a : Afin de réduire le risque d'explosion en chaîne, les explosibles devraient être stockés en petite quantité et séparément.

b : Les gaz comburants devraient être stockés à part des gaz combustibles.

c : Les acides et les bases affichent ce même pictogramme mais devraient être stockées séparément.

d : Des vapeurs corrosives ou oxydantes pourraient attaquer et fragiliser un emballage sous pression. On devrait éviter de stocker ensemble ces substances sur le long terme.

e : Des vapeurs corrosives ou oxydantes pourraient attaquer et fragiliser un emballage contenant un agent toxique ou polluant, sur le long terme

8. Utilisation de produits phytosanitaires

↳ Qu'est-ce qu'un produit phytosanitaire ?

Les produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques) et les biocides sont utilisés par les professionnels et les particuliers pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles. Avant leur mise sur le marché, l'Agence (ANSES) est chargée d'évaluer l'efficacité de ces produits et les risques liés à leur utilisation. Elle évalue également les fertilisants et supports de culture.

La liste des produits autorisés en fonction de leur utilisation est régulièrement mise à jour, et est disponible sur le site de l'ANSES : <https://www.anses.fr/fr/thematique/produits-phytopharmaceutiques-biocides-et-fertilisants>

Il est nécessaire de sélectionner le produit adapté en fonction de la nature de l'« ennemi » de la culture : mauvaises herbes, insectes, acariens, champignons, rongeurs... Pourront également être pris en compte les critères suivants :

- toxicité (à efficacité équivalente, préférer le produit le moins dangereux),
- facilité d'emploi,
- effets sur l'environnement (abeilles, gibiers, sol...),
- résistance des ravageurs,
- prix.

En application de la loi « zéro phyto » (Loi Labbé du 06 février 2014), l'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les espaces ouverts au public depuis le 1er juillet 2017 (espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles au public) ainsi qu'à d'autres lieux depuis le 1er juillet 2012, notamment les cimetières, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail (sauf cas de nécessité pour des questions de sécurité), les propriétés privées...

L'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques ne s'applique toutefois pas :

- aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés ;
- aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique.

Tous les produits phytosanitaires sont interdits à l'exception :

- des produits de biocontrôle,
- des produits utilisables en agriculture biologique,
- des produits à faible risque, lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché nationale pour un usage dans les jardins, espaces verts ou infrastructures.

Le guide https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/10- Guide_zero_pesticides.pdf apporte des exemples concrets et des solutions adoptées par d'autres collectivités pour travailler sans pesticides.

N'hésitez pas à le consulter !

↳ Le certificat « Certiphyto »

Tous les professionnels qui travaillent avec les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur fonction, leur statut ou leur secteur d'activité doivent être titulaire du certificat « Certiphyto ». Deux catégories concernent les collectivités territoriales : applicateur et applicateur opérationnel.

Le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques :

- atteste de connaissances pour encadrer, appliquer, vendre ou conseiller à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle,
- permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytopharmaceutiques, pour lesquelles le certificat a été établi.

Le certificat pourra être obtenu :

- par diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande
- à la suite d'une formation intégrant la vérification des connaissances
- à la suite de la réussite à un test de connaissances

La durée de validité du certificat est de **5 ans**. Son titulaire pourra demander son renouvellement 3 mois avant la date d'expiration.

Pour plus de détails sur les modalités d'obtention du certificat, consulter le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr), à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31192>.

↳ L'application des produits phytosanitaires

▪ Préparer le traitement

Au cours de cette phase de travail, la spécialité est manipulée sous forme concentrée et il s'agit là de l'étape la plus délicate.

Le maximum de précautions s'impose, c'est à dire :

- mettre les **équipements de protection individuelle** (gants, lunettes, masque, combinaison imperméable, bottes),
- respecter le **mode d'emploi** et se conformer aux doses recommandées,
- préparer le mélange à **l'extérieur**, à distance des autres agents (la quantité de mélange à préparer sera calculée rigoureusement en fonction de la surface à traiter),
- vider complètement les emballages,
- **stocker les emballages** vides en vue d'une élimination conforme à la réglementation.

▪ Appliquer le traitement

L'application du traitement doit être réalisée en tenant compte des **conditions atmosphériques**. Les pulvérisations par grandes chaleurs sont fortement déconseillées car la volatilité des produits est augmentée et la pénétration par inhalation ou par voie cutanée est facilitée.



Il est recommandé d'effectuer les pulvérisations le **matin de bonne heure ou le soir**, sans **jamais dépasser quatre heures de traitement consécutives par journée de travail**.

De même, l'application ne doit pas être réalisée en cas de **vent violent**.

Les précautions suivantes sont à prendre pendant le traitement :

- disposer d'un matériel **opérationnel, contrôlé périodiquement et bien réglé**,
- disposer de **buses de rechange** et ne pas déboucher les buses obstruées avec la bouche,

- **ne pas fumer, ne pas boire et ne pas manger** pendant le traitement,
- avoir **une réserve d'eau à proximité**, tout particulièrement afin de laver la peau rapidement en cas de projection,
- porter des **vêtements étanches aux produits chimiques gazeux ou liquides**,
- disposer de **gants de rechange**.



Le port d'un équipement de protection individuelle approprié permet de barrer l'accès du produit. Les agents doivent utiliser les équipements de protection suivants (*à confirmer en fonction de la spécificité des produits*) :

- pour la protection de la peau :
 - une combinaison de travail (catégorie III types 4/5/6),
 - des gants EN 374 - 3 en nitrile ou néoprène avec manchettes,
 - des bottes EN 13 832-3 marquées S5 ou P5.
- pour la protection des yeux :
 - des lunettes couvrantes ou un écran facial EN 166
- pour la protection des voies respiratoires :
 - un masque de protection respiratoire filtrant les vapeurs organiques, en général A2P3 (le masque sera entretenu et lavé systématiquement après utilisation. La cartouche sera jetée, après usage, avec les déchets).



La connaissance des produits, le protocole d'application et le port des équipements de protection individuelle doivent permettre une utilisation des produits phytosanitaires sans risque majeur.

- Nettoyer le matériel et se laver après le traitement

Après le traitement, il est indispensable **de nettoyer soigneusement le matériel en le rinçant**. Les eaux de lavage seront éliminées conformément à la réglementation et ne doivent en aucun rejoindre les égouts ou les cours d'eau.

Les agents doivent se **laver** (si possible se doucher) et **changer de vêtements**. Après nettoyage, les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle seront rangés dans une **armoire-vestiaire réservée à cet usage**.

